

Envoyé en préfecture le 13/11/2015
Reçu en préfecture le 13/11/2015
Affiché le
ID: 074-257402560-20151105-D33_NOV15-DE

Comité Syndical du 05 novembre 2015

Point n°1 – Prescription de la révision du SCoT du Chablais, définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation

Monsieur MORACCHINI, Président du SIAC, rappelle aux membres de l'assemblée quelques informations concernant le SCoT du Chablais :

Prescription de la révision du SCoT du Chablais, définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation.

Par délibération du Conseil syndical en date du 23 février 2012, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) totalisant 62 communes, a approuvé le SCoT du Chablais.

I/ Le SCoT du Chablais approuvé le 23 février 2012

Pour rappel, le SCoT du Chablais est constitué des pièces listées ci-après :

- Un rapport de présentation comprenant un diagnostic, un état initial de l'environnement, les justifications des choix retenus et une évaluation environnementale,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comportant cinq (5) objectifs politiques, considérés au moment de son élaboration comme complémentaires et d'égale importance :
 - Répondre aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements et de services dans un cadre structuré,
 - ✓ Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité,
 - ✓ Accompagner et favoriser le développement de l'économie Chablaisienne,
 - Renforcer l'accessibilité au territoire et mieux se déplacer au sein du territoire du Chablais.
 - ✓ Passer d'une intercommunalité de gestion à une intercommunalité de projets,
- Un Document d'Orientations Générales (DOG) qui décrit les moyens d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

Le contenu du document du SCoT et ses objectifs fixés par le Code de l'urbanisme sont repris ci-après.

En application de l'article L-121-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ALUR), le Schéma de Cohérence Territoriale détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Affiché le

ID: 074-257402560-20151105-D33_NOV15-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU

CHABLAIS (S.I.A.C.)

Siège social: 2, avenue des Allobroges - THONON-LES-BAINS

Extrait du registre des délibérations SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le cinq novembre à dix huit heures, le Comité du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Aérospatiale d'Allinges sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves MORACCHINI, Président.

Délégués présents

Titulaires CCBC: Christian VULLIEZ - ANTHY SUR LEMAN; Christophe SONGEON - BALLAISON; Patrice BEREZIAT - BONS-EN-CHABLAIS; Jean-François BAUD - DOUVAINE; Pierre FILLON - EXCENEVEX; Marie-Christine CHARRIERE - FESSY; René GIRARD - LULLY; Jean-Pierre RAMBICUR - MARGENCEL; François ROULLARD - MASSONGY; Marie-Pierre BERTHIER - NERNIER; Jean-Luc BIDAL - SCIEZ; Jean NEURY - VEIGY-FONCENEX; Christian TRIVERIO - SCIEZ; Suzanne BRYE - VEIGY-FONCENEX; Hervé BURGNIARD - LULLY; Suppléants CCBC: Michèle NEYROUD - BALLAISON; André BETEMPS - BONS-EN-CHABLAIS; Hubert DEMOLIS - SCIEZ; Geneviève SECHAUD - BRENTHONNE

Titulaires CCCL: François DEVILLE - ALLINGES; Claude MANILLIER - PERRIGNIER; Gil THOMAS -CERVENS

Titulaires CCHC: Jacqueline GARIN - LA VERNAZ; Sophie MUFFAT - LA COTE D'ARBROZ; Romain GURLIAT - VAILLY; Yannick TRABICHET - VAILLY; Christophe MUTILLOD - LES GETS; Gérald LOMBARD - REYVROZ; Gilbert GALLAY - LA FORCLAZ; José CRAYSTON - LULLIN; Henri ANTHONIOZ - LES GETS; Suppléants CCHC: Marie-Thérèse CHARNAVEL - SAINT JEAN D'AULPS; Sophie BOIRE VARLET - SAINT JEAN D'AULPS

Titulaires 2CVA: Bernard MAXIT - LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Titulaires SIEERTE: Jean DENAIS - THONON; Jean-Yves MORACCHINI - THONON; Astrid BAUD-ROCHE -THONON; Michèle CHEVALLIER – THONON; Gilles JOLY – THONON; Alain COONE – THONON; Marie-Laure ZANETTI-CHINI - THONON; Guy HAENEL - THONON; François PRADELLE - THONON; Laurent GRABKOWIAK - THONON; Patrice THIOT - THONON; Marion LENNE - THONON; Fatih ASLAN - THONON; Philippe GUENANCIA - EVIAN; Alain CAPPAI - FETERNES; Jean-René BOURON - LARRINGES; Gérard PEILLEX - LUGRIN; Cyrille PETITGIRARD - MEILLERIE; Joseph-Alexis BREUIL - PUBLIER; Géraldine PFLIEGER - SAINT GINGOLPH; Bruno GILLET - SAINT PAUL EN CHABLAIS; Josiane DEMIAUX -THONON; Suppléants SIEERTE; Pascale ESCOUBES - EVIAN

Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires présents	Nombre de délégués suppléants présents	Nombre de votants
97	50	7	57

Le Comité a nommé M. MAXIT secrétaire de séance.



Affiché le

ID: 074-257402560-20151105-D33_NOV15-DE

1. L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville:

- 2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le SCoT du Chablais a été approuvé il y a seulement trois (3) ans, toutefois, le dispositif de suivi montre que certaines dispositions du SCoT peuvent être revues au regard des enjeux actuels et à venir. De plus, le SIAC mène actuellement l'évaluation du SCoT, en application de l'article L.122-13 du Code de l'urbanisme. Ce travail, qui ne peut pas être complet à ce jour, a malgré tout déjà permis de dégager les objectifs décrits ci-après, et sa finalisation pourra utilement venir enrichir la révision du SCoT en vigueur.

II/ Le territoire du Chablais

Le Chablais, territoire transfrontalier avec les cantons suisses de Genève, du Valais et de Vaud, présente deux facettes, l'une urbaine sur les rives du Lac Léman, et l'autre montagneuse.

La population ne cesse de croître, à un niveau soutenu (135 695 habitants en 2014/Taux de croissance 1999-2014 -> 27,80%). La qualité de vie y est reconnue, et la richesse paysagère, environnementale et agricole expliquent en partie l'attractivité de ce territoire haut-savoyard.

Par ailleurs, le Chablais, en situation transfrontalière à l'est et à l'ouest avec la Suisse, connaît sur le pourtour lémanique un trafic routier quotidien conséquent, du aux déplacements domicile-travail des frontaliers.



Affiché le

ID: 074-257402560-20151105-D33_NOV15-DE

III/ Les éléments justifiant la mise en révision du SCoT du Chablais

🗸 🛮 Des orientations stratégiques à approfondir et à adapter

La révision du SCoT du Chablais sera l'occasion de s'interroger sur le projet de territoire actuel et son équilibre, de l'ajuster et de l'approfondir au regard des nouveaux enjeux (notamment des enjeux de mobilité avec en particulier le désenclavement routier du Chablais et la réalisation du LEMAN Express reliant Genève à Evian les Bains), et d'organiser la croissance sur ce territoire.

✓ Les évolutions réglementaires

Le SCoT du Chablais a été élaboré sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Depuis cette date, le contexte règlementaire a évolué consécutivement à l'adoption de différentes lois.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE dite « Grenelle II ») du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR), la loi PINEL relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (loi ACTPE) du 18 juin 2014, et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 sont venues enrichir le rôle et le contenu des SCoT.

Les principaux apports de ces lois pour les SCoT sont les suivants :

- ✓ La hiérarchie des documents de planification est clarifiée. Le SCoT est renforcé dans son rôle « intégrateur », il doit justifier de sa conformité et/ou de sa compatibilité et/ou de la prise en compte des documents supérieurs. Il doit notamment prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), et les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE),
- ✓ Le rapport de présentation doit exposer une analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles sur les 10 dernières années,
- ✓ Le PADD doit avoir un volet d'objectifs relatifs à la qualité paysagère,
- ✓ Le PADD doit présenter une approche qualitative des déplacements en traitant les temps de déplacement,
- ✓ Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) remplace désormais le Document d'Orientations Générales (DOG); il doit arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et en décrire les enjeux, déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les équilibres entre les espaces urbains et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers et définir les conditions d'un développement urbain maitrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.



Envoyé en préfecture le 13/11/2015 Reçu en préfecture le 13/11/2015 Affiché le

ID: 074-257402560-20151105-D33_NOV15-DE

Aussi, une mise en révision du SCoT s'avère aujourd'hui nécessaire pour prendre pleinement en compte ces nouvelles dispositions.

Pour certaines thématiques, le SIAC pourra s'adjoindre les compétences de bureaux d'études spécialisés.

IV/ La définition des objectifs poursuivis au travers de la révision du SCoT du Chablais

Au-delà de l'intégration de nouvelles exigences législatives, les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de la mise en révision du SCoT sont :

- De favoriser le développement harmonieux du territoire en privilégiant une approche sectorielle définie par les deux grandes entités complémentaires du territoire que sont le littoral et la montagne, et en s'inscrivant dans les dynamiques locales et transfrontalières,
- De confirmer de façon lisible et forte le positionnement du projet de territoire du Chablais au sein de la démarche InterSCoT, et vis à vis des cantons de Genève, du Valais et de Vaud,
- De prendre en compte les réflexions issues des Projets de Territoires récemment engagés sur les Communautés de Communes du Bas Chablais, du Haut-Chablais et du pays d'Evian,
- De contribuer à la poursuite du désenclavement du Chablais, et à l'accompagnement du développement des modes de transports en commun et des communications numériques,
- De mesurer et d'anticiper les répercussions de la mise en service prochaine du LEMAN Express,
- De participer au développement d'une offre en logements accessibles à tous, dont la typologie et la localisation seront guidées par les axes de transports structurants du Chablais et qui devront allier les besoins et attentes de la population actuelle et future, et l'efficience des politiques publiques (enjeu de cohésion sociale),
- De valoriser les espaces agricoles, forestiers et naturels, vecteurs d'identité et de lisibilité du territoire du Chablais, de mettre en valeur certains éléments relatifs au paysage et au patrimoine bâti Chablaisien, notamment en prenant en compte les données issues de la charte paysagère et architecturale du Chablais (approuvée en séance du Comité syndical le 31 janvier 2013),
- De développer une stratégie globale d'aménagement des espaces littoral et montagne en concertation avec les différents acteurs, et de clarifier sur les communes concernées les dispositions d'application des lois « littoral » et « montagne » dans le but de développer une expertise propre au Chablais,
- De recenser les projets d'Unités Touristiques Nouvelles (U.T.N.) du territoire ainsi que les projets d'aménagement et d'équipement sur le littoral lémanique français, d'en définir les caractéristiques et de les analyser au regard du projet politique porté par les élus du territoire Chablaisien,
- D'adapter le SCoT en vigueur aux nouveaux enjeux écologiques, avec la prise en compte des continuités écologiques et la constitution d'une trame verte et bleue sur le territoire Chablais au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône Alpes (SRCE approuvé le 19 juin 2014),
- D'approfondir des sujets insuffisamment développés dans le SCoT actuel tel que le tourisme de montagne et de littoral, mais également le développement économique, avec l'écriture d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).



Affiché le

ID: 074-257402560-20151105-D33 NOV15-DE

Le SCoT actuel, base de travail conséquente, comporte des principes et orientations qui vont être analysés, et qui pour certains d'entre eux, pourront être conservés et/ou adaptés dans le cadre de la révision du document.

Ainsi les objectifs développés ci-dessus, permettront de répondre à plusieurs enjeux :

- Politique, pour une adaptation et une évolution du SCoT au vu de l'expérience de sa mise en œuvre et de l'évolution du territoire,
- De développement durable et de croissance organisée du territoire compte tenu d'une démographie dynamique,
- Règlementaire, pour intégrer les dispositions des différentes lois et textes précisés ci-dessus et ce avant le 1er janvier 2017.

V/ Les modalités de concertation

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études et de la révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation doit en outre permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de SCoT, et de connaître les aspirations de la population afin de les prendre en considération. La concertation pourra permettre également de faire évoluer le projet du territoire.

Les modalités d'information :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision du SCoT pendant toute la durée de la procédure au siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais,
- Communication par voie de presse locale de telle sorte que la population soit informée de l'avancement des travaux de révision,
- Mise à disposition du public au siège du SIAC et ce jusqu'à l'arrêt du projet, du Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat, des comptes-rendus des réunions publiques ainsi que des études relatives à la révision du SCoT,
- Mise en ligne sur le site internet du SIAC d'informations sur l'état d'avancement de la procédure.

✓ Les modalités d'échanges :

- Organisation de réunions publiques en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision du SCoT,
- La possibilité de transmettre des courriers au SIAC,
- La mise en place d'un registre de concertation au siège du SIAC.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Comité syndical qui en délibèrera et prendra en compte les observations recueillies.

En application des dispositions de l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme, le Comité syndical pourra ensuite arrêter le projet de SCoT afin que celui-ci soit soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux membres du Syndicat Mixte, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés, aux communes



Affiché le

ID: 074-257402560-20151105-D33_NOV15-DE

limitrophes, le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et aux organismes qui en feront la demande.

Au terme de ces consultations, le projet sera soumis à enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-10, L.121-15, R.121-1 à R.121-18 portant Dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1-1 à L.122-19, R.122-1 à R.122-15 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2010,

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE dite « Grenelle II ») du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2014-626 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (Loi ACTPE) du 18 juin 2014,

Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie n°2003-882 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) du 25 avril 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs de 2003 à 2015 portant modification de la composition des EPCI du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAC — D1 approbation du SCoT - du 23 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais,

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- PRESCRIT la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais sur le périmètre défini initialement par l'arrêté préfectoral de Haute-Savole n°2003-882 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) du 25 avril 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux successifs de 2003 à 2015 portant modification de la composition des EPCI et du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
- APPROUVE, tels que présentés ci-dessus, les objectifs de la révision et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de révision du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et à autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre ces modalités d'information et de concertation et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée,
- DECIDE d'inscrire aux budgets primitifs 2016 et 2017 les crédits nécessaires à la réalisation de la révision du SCoT,
- HABILITE Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux consultations de bureaux d'études conformément aux dispositions du code des marchés publics,



Affiché le

ID: 074-257402560-20151105-D33_NOV15-DE

- DEMANDE l'attribution d'aides et de subventions de l'Etat et de toute autre origine,

- HABILITE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités règlementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de publicité et d'information édictées par le Code de l'urbanisme et de signer tout document à la mise en œuvre de la présente délibération.



Jean-Yyes MORACCHINI

Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2015 et affichage le / /2015 Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.